

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 mai 2009, modifiant et complétant l'arrêté du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement de l'habitat, et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système de l'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2008-2656 du 31 juillet 2008, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 janvier 2003, relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi tel qu'il a été complété par l'arrêté du 17 avril 2007 et l'arrêté du 15 août 2007,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 août 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'entrepreneur de bâtiment et de travaux publics dans la spécialité des ascenseurs pour participer à la réalisation des marchés publics,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 août 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité d'entrepreneur de bâtiment et de travaux publics dans la spécialité de cuisines et buanderies pour participer à la réalisation des marchés publics,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 18 août 2008, déterminant les activités, les spécialités, les catégories et les plafonds y correspondants dans lesquels les entreprises de bâtiments et de travaux publics peuvent être agréées ainsi que les moyens humains, matériels et financiers dont ces entreprises doivent disposer.

Arrête :

Article premier - Sont supprimées de la liste des prestations octroyées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, les prestations mentionnées aux points 8, 8 bis et 8 ter, fixées par l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 janvier 2003, relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi tel qu'il a été complété par l'arrêté du 17 avril 2007 et l'arrêté du 15 août 2007 et remplacées par la prestation ci-après conformément aux conditions et procédures définies à l'annexe jointe au présent arrêté :

8 (nouveau) - Décision d'octroi d'agrément aux entreprises de bâtiments et de travaux publics de catégories 3, 4, 5, unique (fondations spéciales et sondages géotechniques) et supérieure l'habilitant à participer aux marchés publics (annexe 8 nouveau).

Art. 2 - Est ajoutée à la liste des prestations octroyées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, la prestation ci-après conformément aux conditions et procédures définies à l'annexe jointe au présent arrêté :

22- L'exercice de l'activité d'entrepreneur de bâtiments et de travaux publics dans les catégories 1, 2 et uniques (sauf les deux catégories uniques relatives aux fondations spéciales et sondages géotechniques). (Annexe 22).

Art. 3 - Sont abrogées, les dispositions des arrêtés de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 août 2007 susvisés.

Art. 4 - Les directeurs généraux, les directeurs centraux et les directeurs régionaux au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2009.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Mallouche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire en date du
(Journal Officiel de la République Tunisienne n° du).

Organisme : Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Domaine de la prestation : Entreprise de bâtiment et de travaux publics.

Objet de la prestation : Décision d'octroi de l'autorisation habilitant les entreprises de bâtiment et de travaux publics dans les catégories 3, 4, 5, unique (fondations spéciales et sondages géotechniques) et supérieure à participer à la réalisation des marchés publics.

Conditions d'obtention

Toute entreprise de bâtiment et de travaux publics classée dans les catégories 3, 4, 5, unique (fondations spéciales et sondages géotechniques) et supérieure, désirant être agréée à exercer pour le compte des personnes publiques, doit disposer d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'équipement après avis de la commission nationale d'agrément. (voir références réglementaires).

Pièces à fournir

Le dossier d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'une entreprise de bâtiment et de travaux publics, personne physique ou morale, classée dans les catégories 3, 4, 5, unique (fondations spéciales et sondages géotechniques) et supérieure doit comporter les pièces suivantes :

1) pour les personnes physiques :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements, fournie par l'administration, dûment remplie, datée et signée par le demandeur d'autorisation,
- bulletin n° 3 du demandeur d'agrément datant de moins de trois mois à la date de son dépôt,
- une copie de l'inscription au registre de commerce et d'un certificat de non faillite ou déclaration sur l'honneur de non faillite,
- le bilan et l'état des résultats du dernier exercice assorti d'une décharge fiscale pour les entreprises en exercice dans le secteur prouvant qu'elles disposent de l'équivalent du capital social exigible des entreprises érigées en personnes morales dans les mêmes activité, spécialité et catégorie,
- une attestation bancaire pour les entreprises nouvelles prouvant qu'elles disposent de l'équivalent du capital social exigible des entreprises érigées en personnes morales dans les mêmes activité, spécialité et catégorie,
- des copies simples des attestations d'immatriculation du matériel roulant appartenant à l'entreprise ou le cas échéant, des copies certifiées conformes à l'original des contrats de leasing passés par l'entreprise,
- des copies conformes à l'original des factures d'achat ou des contrats de vente du matériel non roulant selon le cas, ou une déclaration sur l'honneur le cas échéant,
- la liste du personnel de l'entreprise signée par le demandeur d'agrément, accompagnée de copies simples du contrat de travail conclu entre le chef d'entreprise et l'agent pour une durée d'une année renouvelable ou pour une période indéterminée, des copies certifiées conformes à l'original de diplômes et des justificatives d'expérience dans le domaine,
- les déclarations d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale de l'entreprise et les numéros d'immatriculation du personnel de l'entreprise exigé pour l'obtention de l'agrément.
- une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de propriété, des contrats de location ou de l'attestation d'exploitation de bien immobilier pour le siège de l'entreprise et éventuellement du dépôt.

2) pour les personnes morales :

Outre les pièces sus-indiquées exigées pour la constitution du dossier d'autorisation pour la personne physique, le dossier d'autorisation pour la personne morale doit comporter :

- des copies simples des statuts de l'entreprise et du Journal Officiel où est inséré l'avis de création de la personne morale,
- un document bancaire attestant la libération du capital.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt d'un dossier complet 2) Etude du dossier 3) La commission nationale d'agrément émet son avis sur le dossier 4) Informer l'entrepreneur de la décision de la commission	* Entreprises de bâtiment et de travaux publics * secrétariat de la commission nationale d'agrément	30 jours à compter de la date du dépôt du dossier complet.

Lieu de dépôt du dossier et lieu d'obtention de la prestation
Service : Direction générale des bâtiments civils Adresse : Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire - Cité jardins 1030 - Tunis

Délai d'obtention de la prestation
30 jours à compter de la date du dépôt du dossier complet.

Références législatives et/ou réglementaires
- Décret n° 2008-2656 du 31 juillet 2008, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics. - Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 18 août 2008 déterminant les activités, les spécialités, les catégories et les plafonds y correspondants dans lesquels les entreprises de bâtiments et de travaux publics peuvent être agréés ainsi que les moyens humains, matériels et financiers dont ces entreprises doivent disposer.

SYSTEME D'INFORMATION
 ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire en date du (Journal Officiel de la République Tunisienne n° du).

Organisme : Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Domaine de la prestation : Entreprise de bâtiment et de travaux publics.

Objet de la prestation : L'exercice d'activité d'entrepreneur de bâtiment et de travaux publics dans les catégories 1, 2 et unique (sauf les deux catégories uniques relatives aux fondations spéciales et sondages géotechniques) afin de participer à la réalisation des marchés publics.

Conditions d'obtention de la prestation
Toute entreprise de bâtiment et de travaux publics classée dans les catégories 1, 2 et unique (sauf les deux catégories uniques relatives aux fondations spéciales et sondages géotechniques) désirant être agréée à exercer pour le compte des personnes publiques, doit être soumise à un cahier des charges (voir références réglementaires).

Pièces à fournir
Le candidat, désirant l'obtention d'un cahier des charges, doit remplir les conditions et formalités du cahier des charges réglementant la spécialité. Il doit déposer ledit cahier des charges (2 exemplaires), dûment remplis, signés, légalisés et accompagnés des pièces suivantes :
1) Pour la personne morale :
- Bulletin n° 3 du premier responsable de l'entreprise datant de moins de trois mois à la date de son dépôt.
- Une copie de l'inscription au registre de commerce
- Une copie des statuts de l'entreprise
- Une copie de l'insertion de l'avis de création de l'entreprise au Journal Officiel de la République Tunisienne.
2) Pour la personne physique :
- Bulletin n° 3 du premier responsable de l'entreprise datant de moins de trois mois à la date de son dépôt
- Une copie de l'inscription au registre de commerce
- Le bilan du dernier exercice.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Retrait du cahier des charges en deux (2) exemplaires	La direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,	Délivrer une copie de cahier des charges à l'entrepreneur dans un délai de 10 jours à compter de la date du dépôt dudit cahier (en deux exemplaires) dûment remplis.
2) Dépôt de deux (2) exemplaires de cahier des charges dûment remplis, signés et légalisés		
3) Vérification des conditions nécessaires pour l'exercice de l'activité d'entrepreneur selon les dispositions de cahier des charges	La direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire	
4) Donner un numéro au cahier des charges tout en mettant les cachets sur les pages		
5) Délivrer une copie de cahier des charges à l'entrepreneur		

Lieu de dépôt du dossier

La direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire -Cité jardins - 1030-Tunis, ou les directions régionales de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Délai d'obtention de la prestation

10 jours à compter de la date de dépôt de cahier des charges (en deux exemplaires) dûment remplis.
--

Références législatives et/ou réglementaires

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Décret n° 2008-2656 du 31 juillet 2008, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics.- Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 18 août 2008 déterminant les activités, les spécialités, les catégories et les plafonds y correspondant dans lesquels les entreprises de bâtiments et de travaux publics peuvent être agréés ainsi que les moyens humains, matériels et financiers dont ces entreprises doivent disposer. |
|---|